

Demain La Décroissance

Programme de révision constitutionnelle et des codes juridiques

Version sans introduction, ni codes juridiques : V2



Ce programme a été élaboré par « Demain La Décroissance », groupe de réflexion à vocation de parti politique

Table des matières

1 Hypothèse fondamentale et 13 principes directeurs à intégrer dans le préambule de la constitution	4
L'hypothèse fondamentale : « La décroissance inéluctable »	4
Les 13 principes directeurs du programme :	4
Titre I. Des limites de la loi	5
I.1. De la liberté individuelle	5
I.2. De la nuisance	5
I.3. Des espaces législatifs	6
I.4. Des lois d'obligations	6
I.5. Des lois d'interdictions.....	6
I.6. De l'égalité	6
Titre II. Du Territoire national	6
Titre III. De la nature et du rôle de l'Etat.....	7
III.1. Le Référendum Libre et Souverain (RLS)	7
III. 2. L'Etat-Serviteur.....	8
Titre IV – De l'Economie	8
IV.1. L'activité professionnelle	8
IV.2. Le contrat	9
IV.3. La monnaie	9
IV.4. La Banque Nationale.....	9
IV.5. Les Ateliers Nationaux.....	9
Titre V – Des institutions	10
V.1. La fonction exécutive.....	10
V.2. Financement et organisation de l'activité politique.....	10
Titre VI. Du système judiciaire	11
Titre VII – De la vie civile	11
VII.1. L'acquisition et la transmission de la propriété.....	11
VII.2. La nationalité et la filiation.....	11
VII.3. L'enseignement et le droit de l'enfant.....	11
Titre VIII – De la vie sociale	12
VIII.1. Le service public de santé	12
VIII.2. La natalité et la démographie	12
Titre IX – De la culture.....	12
IX.1. Le rôle de l'Etat.....	12
IX.2. Les oeuvres de création	12
Titre X – De l'environnement.....	12
X.1. L'urgence écologique	12
X.2. La gestion des ressources naturelles.....	13
X.3. Le compostage organique	13
X.4. Les emballages et objets non biodégradables	13
X.5. L'agriculture.....	13
X.6. L'industrie nucléaire	13

Titre XI – Des relations avec les pays extérieurs	13
XI.1. La politique extérieure et les forces armées.....	13
XI.2. Les étrangers	14
XI.3. Le commerce extérieur	14
Charte (constitutionnelle) de la gestion des ressources naturelles et de l’environnement	15
Charte (constitutionnelle) de l’éthique, de la recherche et de la condition animale	17

1 Hypothèse fondamentale et 13 principes directeurs à intégrer dans le préambule de la constitution

L'hypothèse fondamentale : « La décroissance inéluctable »

Notre « société moderne » va bientôt être confronté à un choc : celui de la décroissance de son système industriel par suite de la raréfaction prochaine et progressive des ressources fossiles et minérales de la planète.

Cette réduction de la disponibilité globale en énergie et matières premières physiques va conférer un caractère inéluctable à cette décroissance économique, qui sera sans doute progressive mais certainement irrémédiable. La rapidité de cette décroissance sera fonction d'un ensemble de critères difficiles à pronostiquer, mais son impact, c'est à dire finalement ce qui nous intéresse, sera lié à notre capacité de résilience. Le *Programme pour une société de l'après-croissance* propose un cadre politique pour que notre société puisse mettre en œuvre sa capacité de résilience dans des conditions optimales et construire son déclin en se préservant de l'effondrement. Il implique de ce fait un certain nombre de modifications législatives, tant au niveau des codes juridiques, qu'au niveau de la constitution elle-même. Il constitue le projet politique du parti « Demain La Décroissance »

Le *programme pour une société de l'après croissance* est fondé sur 13 principes directeurs énoncés dans son préambule. Il convient de rappeler au préalable qu'un principe est une proposition précise, qui sert de base à un raisonnement et qui définit un mode d'action. Nous considérons qu'il doit toujours y avoir une telle proposition à la base de toute règle d'organisation sociale afin que l'ensemble de la loi reste dans un esprit général déterminé (sous réserve bien entendu d'une modification d'un principe par les procédures prévues par la constitution). Cette position est précisément à l'opposé de celle qui a présidé à la mise en place du système actuel par l'oligarchie régnante à partir du milieu du 18^{ème} siècle, et dans lequel la loi s'élabore à vue, en fonction des évolutions successives des rapports de force entre les différents groupes de pression corporatistes.

C'est ainsi qu'afin de pouvoir élaborer un nouveau corpus législatif, nous avons été amené à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe. Les 13 principes directeurs de notre programme constituent autant de points de rupture fondamentaux avec le système actuel.

Les 13 principes directeurs du programme :

Premier principe : La Constitution doit énoncer des principes clairs qui s'imposeront pour toute rédaction de loi. Ce premier principe pourrait être dénommé « Le Principe des Principes ».

Deuxième principe : La liberté individuelle ne peut être limitée que si l'exercice de cette liberté crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Troisième principe : la loi ne peut créer d'« obligation de faire » en dehors de toute contingence, c'est à dire sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

Quatrième principe : La recherche de l'égalité des chances entre chaque citoyen en vue d'obtenir un revenu d'existence suffisant doit toujours guider la rédaction de la loi.

Cinquième principe : La solidarité indispensable de la collectivité envers les citoyens en difficulté doit toujours s'accompagner d'une contrepartie raisonnable.

Sixième principe : Le rôle de l'Etat doit être redéfini et, l'obligation de faire non contingente étant abolie, il ne doit plus être financé par l'impôt. L'Etat ainsi modifié sera en charge d'un grand secteur public marchand regroupant les activités économiques à forte empreinte écologique, c'est à dire fortement prédatrices de ressources naturelles finies. Ces activités sont principalement l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, navales, ferroviaires, le BTP, et la pétrochimie.

Parallèlement à ce secteur public marchand, l'Etat sera en charge d'un secteur public gratuit élargi, chargé de délivrer des services de base utiles à la collectivité, c'est à dire, hormis les traditionnelles fonctions régaliennes que sont la sécurité intérieure et la justice, principalement les services de la santé, l'éducation, les transports urbains et péri-urbains, la mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique et les services funéraires.

Le budget du secteur public gratuit sera assuré par les bénéfices issus de l'activité du secteur public marchand à l'exclusion de toute autre forme de financement.

Septième principe : La transmission de la propriété ne peut se faire qu'entre vifs de façon onéreuse ou par le don, et dans le cadre d'un libre contrat. Aucune loi d'automaticité ne peut être édictée. Aucun prélèvement pécuniaire ne peut être effectué par quiconque à l'occasion d'une transmission de propriété.

Huitième principe : La création monétaire par les banques est abolie Celle-ci est remplacé par un dispositif à trois niveaux.

- 1^{er} niveau : L'Etat émet une monnaie physique basée sur l'or, librement convertible à tout moment et selon un taux de parité fixé dans la constitution.
- 2^{ème} niveau : Afin de faciliter le financement de l'activité économique, l'Etat émet également une monnaie virtuelle, dite « monnaie d'échange », et qui est gérée dans le cadre d'une «Banque Nationale d'Echange».
- 3^{ème} niveau : Tout individu peut créer tout type de monnaie libre, mais elle ne bénéficie pas de la garantie par la loi

Neuvième principe : La monnaie, quelque soit sa nature, ne doit jamais être considérée comme une marchandise. De ce fait, le crédit monétaire porteur d'intérêt doit être aboli.

Dixième principe : Toute activité économique peut être entreprise librement par tout citoyen, en tant que personne physique. La notion actuelle « d'entreprise » n'est plus reconnue par la loi, ni celle de salarié, ni celle d'employeur. Les différents « citoyens agissants » contractent entre eux en des termes libres et non réglementés. Ces contrats sont naturellement opposables en justice dans la mesure où leurs termes ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. L'« individu agissant » devient, de fait, une entité économique unique et indéfiniment responsable. Cette entité se confond avec son entité de personne privée physique. De ce fait, et hormis le secteur public, la personnalité morale n'est plus reconnue par la loi.

Onzième principe : Le sol national est une dot commune et une propriété collective. Il appartient donc en parts égales et sous forme de nu-propriété à chaque citoyen majeur. Chaque part non occupée par son nu-propriétaire est porteuse d'un revenu locatif.

Douzième principe : La souveraineté du peuple doit être concrétisée par l'instauration d'un dispositif permettant aux citoyens d'exercer leur pouvoir à tout moment.

Treizième principe : L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que tous leurs autres intérêts fondamentaux.

Détail des 116 dispositions nouvelles établies par le programme pour une société de l'après croissance, à introduire dans la constitution

Titre I. Des limites de la loi

I.1. De la liberté individuelle

1. La liberté individuelle s'entend comme le droit pour tout citoyen d'agir, de se déplacer, et de s'exprimer selon son vouloir.
2. La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution.

I.2. De la nuisance

3. La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

4. La nuisance s'entend comme une atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu, de la collectivité, ou de la nature. Peuvent également être considérées comme sources de nuisance les substances volatiles et les ondes atteignant un espace depuis un autre.

5. Une nuisance objectivement mesurable est une action ou un événement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de l'Etat et qui peut être objectivement mesurée avec les outils scientifiques disponibles par la collectivité, au moment de l'action. A défaut, une relation claire de cause à effet doit pouvoir être établie entre l'action ou l'événement mis en cause et l'atteinte objectivement constatée.

6. L'intégrité physique s'entend comme la conservation en l'état de l'intégralité de ses membres et de ses fonctions organiques. La préhension physique non consentie est considérée comme une atteinte à l'intégrité physique.

7. L'intégrité matérielle s'entend comme la conservation en l'état du patrimoine et de la disposition des biens et des espaces.

8. Concernant les ondes, la loi établit, sur la base de données scientifiques et avérées, une nomenclature et des seuils limites.

I.3. Des espaces législatifs

9. Trois types d'espaces législatifs distinctifs sont définis: l'espace collectif naturel, l'espace collectif optionnel et l'espace privé.

L'espace collectif naturel, ou espace public naturel, est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit naturel de déplacement. Les gestionnaires d'espace collectif naturel ne peuvent pas établir de Règlement intérieur. L'usage d'un espace collectif naturel relève donc exclusivement de la loi générale. L'espace collectif optionnel, ou espace public optionnel, est un espace géré par la collectivité, non indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement, et dont l'accès relève d'un souhait particulier. Les gestionnaires d'espaces collectifs optionnels peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal. L'espace privé est un espace géré par un citoyen ou un groupe de citoyens. Les gestionnaires d'espaces privés peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal.

I.4. Des lois d'obligations

10. La loi ne peut obliger à faire, en dehors de toute contingence.

I.5. Des lois d'interdictions

11. Dans l'espace collectif naturel, la loi ordinaire ne peut limiter l'exercice de la liberté individuelle qu'en application du principe de nuisance tel qu'énoncé précédemment

12. Dans l'espace collectif optionnel, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

13. Dans l'espace privé, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

I.6. De l'égalité

14. Hormis l'évidence minimale d'égalité de responsabilité de tous devant la loi, l'égalité doit s'entendre comme l'égalité des chances. L'égalité des chances est la liberté positive, pour chaque citoyen, d'accéder aux savoirs et aux moyens matériels qui lui permettront de développer les activités économiques de son choix. La loi ne peut intervenir pour réduire d'autres inégalités que l'inégalité des chances. 15. La loi doit favoriser l'égalité des chances, tout en conservant le champ le plus large possible à l'exercice de la liberté individuelle.

Titre II. Du Territoire national

16. Le territoire national, considéré en tant que sol et sous-sol émergé, appartient à chaque citoyen, en propriété virtuelle, dans la limite de son tantième.

17. Un tantième est déterminé chaque année en divisant la surface globale du territoire, pondérée en fonction de la nature des sols, par le nombre de citoyens.

18. Le service public de la gestion du territoire national est chargé de délivrer des baux d'usage aux demandeurs. Les règles d'attribution seront définies par la loi en respectant le principe d'égalité des chances.

19. Tout citoyen usant plus que son tantième paye un loyer équivalent au surplus. Les loyers sont redistribués aux citoyens usant moins que leur tantième, proportionnellement à la part non utilisée. Le service public de gestion du territoire national reçoit les loyers, calcule et effectue la redistribution.

20. Les seuls motifs de résiliation sont le non-paiement du loyer ou une utilisation frauduleuse ou détournée du territoire pris à bail.

21. Le tantième est inaliénable.

22. La partie du territoire national à ce jour dédiée à la Voie Publique (routes, autoroutes, rues, places, rivages fluviaux, maritimes et ferroviaire) est attribuée en gestion et maintenance au service public de la voirie. De ce fait, l'ensemble des surfaces occupée par la voie publique, n'est pas pris en compte dans le calcul du tantième. Il appartient au service public de la voirie de restituer au territoire collectif les portions qu'elle jugera superflues pour son usage.

Titre III. De la nature et du rôle de l'Etat

III.1. Le Référendum Libre et Souverain (RLS)

23. L'instauration du Référendum Libre et Souverain est réalisé par la modification des articles 3 et 89 de la constitution actuelle.

Modification de l'article 3 de la C58:

23.1. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

23.2. Le référendum ne peut être déclenché qu'à l'initiative du peuple. Ce référendum est dénommé « Référendum Libre et Souverain ». Son intitulé court est RLS.

23.3. Le RLS est souverain. Son résultat prévaut sur toute décision politique, tout vote du parlement ou tout décret du pouvoir exécutif

23.4. Le RLS est libre. Son domaine de compétence est illimité. Il peut s'exercer notamment dans les domaines constitutionnel, législatif, réglementaire et également celui des décisions opérationnelles de l'exécutif. Le nombre de questions posées est illimité. La réponse peut être globale ou multiple suivant les cas. Tout texte législatif issu d'un RLS n'est pas soumis à la nécessité d'un décret d'application. Il est directement applicable dans toute la rigueur, mais dans la seule rigueur, de son contenu.

23.5. Le RLS est un dispositif qui comporte trois phases. La phase 1 est celle de l'initiative citoyenne. La phase 2 est celle du débat citoyen. La phase 3 est celle de la votation

23.6. L'initiative citoyenne est organisée dans le cadre d'une infrastructure dédiée, composée d'une plate-forme internet sur laquelle tout citoyen en possession de tous ses droits civiques ou tout groupe de citoyens peut déposer un projet de R.L.S. Chaque projet peut être accompagné de tout document média explicatif complémentaire. Chaque projet est classé par thème et reste disponible à la consultation et à l'implémentation de signatures citoyennes d'approbation pendant 6 mois.

Tout projet de RLS ayant reçu un nombre de signatures d'approbation égal à 1 % des citoyens Français majeurs inscrits ou non sur les listes électorales et en possession de tous ses droits civiques, est déclaré éligible. Il est alors transféré en phase 2, après validation définitive des signatures par une commission référendaire, composée de citoyens tirés au sort parmi une liste de volontaires et sur la base de cinq par région.

23.7. Afin de faciliter l'émergence des initiatives et le travail des porteurs de projets, un financement public est attribué à tout groupement d'initiative citoyenne déclaré qui en fait la demande, au même titre que les partis politiques professionnels bénéficiant de subventions de l'état. Cette enveloppe budgétaire est répartie de façon égalitaire entre tous les groupements d'initiative citoyenne, à l'exception des groupements percevant déjà un financement électoral ou une subvention. Les modalités quantitatives d'attribution, ainsi que les dispositifs de contrôle à mettre en place seront déterminés par une commission d'étude citoyenne.

23.8. Un processus de RLS peut être interrompu à tout moment si le pouvoir représentatif légifère en conséquence et valide la proposition en cours du RLS en respectant l'intégralité du projet, Dans le cas contraire le Président de la République est tenu, dans les 3 mois, de fixer la date du RLS et en confie l'exécution au ministère de l'intérieur.

23.9. Le débat citoyen est organisé dans le cadre d'une infrastructure dédiée, composée d'un ensemble de salles publiques, ouvertes dans chaque bureau de vote habituel. Les électeurs sont informés de chaque débat organisé. Le prêt des salles et l'information des électeurs est à la charge des communes. Dans chaque salle et pour chaque débat, un animateur est désigné par l'ensemble des membres de la salle lors de la première réunion débat sur le RLS concerné. Chaque projet bénéficie d'un programme de quatre débats étalés sur un mois. Les débats sont soumis au respect d'une charte de fonctionnement.

23.10. La votation est organisée par le Ministère de l'intérieur. Chaque mesure proposée par RLS est déclarée adoptée si la majorité plus une voix a répondu oui à la question posée, sous réserve d'une participation égale ou supérieure à 50 % du corps électoral, présent ou représenté par procuration. Dans le cas contraire la votation est annulée.

Ces dix alinéas annulent et remplacent l'intégralité de l'article 3 de la C58

Modification de l'article 89 de la C58 :

24. La révision de la Constitution ne peut être effectuée que par Référendum citoyen Libre et Souverain

Cet alinéa annule et remplace l'intégralité de l'article 89 existant

III. 2. L'Etat-Serviteur

25. L'Etat-Serviteur s'oppose à l'Etat-Tout-Puissant en ce sens qu'il est affecté au service du peuple souverain, alors que l'Etat-Tout-Puissant affecte le peuple à son service.

26. Le peuple confie à l'Etat la gestion d'un secteur public marchand et d'un secteur public non marchand.

27. Le secteur public non marchand est entièrement gratuit pour les citoyens et doit être financé par les bénéfices du secteur public marchand.

28. Le secteur public marchand est constitué d'un ensemble d'entreprises de secteurs importants de l'économie, à forte empreinte écologique et fortement consommateurs de ressources naturelles finies, notamment l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, ferroviaires et navales, le BTP et la pétrochimie. Une loi de nationalisation établira la liste de ces entreprises. La loi fixera les montants de productions maximum des différentes entreprises marchandes publiques.

29. La liste des entreprises nationales pourra être modifiée : une entreprise du secteur privé pourra être nationalisée si elle atteint une situation de monopole de fait dans un secteur exempt d'entreprise nationale, ou si par l'importance de son développement elle compromet les marges d'une entreprise nationale d'un même secteur d'activité.

30. Les entreprises nationalisées ne constituent pas un monopole de droit, et peuvent être librement concurrencées par le secteur privé.

31. Le secteur public non marchand fournit gratuitement aux citoyens des services visant à satisfaire des besoins fondamentaux des individus vivant en collectivité : la santé, l'enseignement, la sécurité intérieure et extérieure, le système judiciaire, les transports urbains et péri-urbains, mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, les équipements de l'espace collectif naturel, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique, entretien et libre accès au patrimoine historique et culturel, gestion d'un grand marché public de l'art, les services funéraires, la gestion du territoire, la gestion des biens tombés dans le domaine public et l'infrastructure du RLS (Référendum Libre et Souverain. Cf Titre III.1). L'adjonction d'un service nouveau ne pourra être opéré que par une modification de la constitution.

Titre IV - De l'Economie

IV.1. L'activité professionnelle

32. Tout citoyen peut exercer librement toute activité économique. Il inter-agit avec les autres citoyens par le contrat

33. L'individu agissant, seul ou en association libre avec d'autres, est la seule forme d'activité économique juridiquement reconnue par la constitution et opposable en justice, toute autre forme d'activité est réputée sans réalité juridique.

34. L'association libre est une forme collective d'exercice de l'activité économique dans laquelle chaque citoyen

membre contracte solidairement et indéfiniment en même temps que l'association. De ce fait, l'association libre n'est pas considérée comme une personne morale.

35. L'Etat-Serviteur, tel que défini plus haut, est la seule entité considérée comme personne morale et, de fait, par l'intermédiaire de ses différents services, apte à contracter dans le cadre des garanties données par la loi.

IV.2. Le contrat

36. Le contrat est un document écrit qui établit librement les règles et conditions d'une transaction entre des citoyens, ou entre des citoyens et l'Etat, dans le respect des lois contenues dans les codes juridiques. Les différentes parties signataires du contrat doivent être librement consentantes.

37. En l'absence d'un contrat écrit, une transaction, ou un début de transaction, effectuée d'un commun accord entre des citoyens a la même valeur qu'un contrat écrit.

38. Les contrats passés entre l'Etat et les citoyens sont contrôlés par une Commission des marchés publics, composée uniquement de citoyens tirés au sort.

IV.3. La monnaie

39. La monnaie est un outil dont le seul objet doit être de faciliter les échanges de biens et services.

40. La loi ne doit plus garantir aucune transaction dont la monnaie serait le seul objet. En conséquence, tout contrat stipulant la délivrance d'une somme de monnaie en contrepartie de la promesse de restitution d'une somme plus importante ne peut donc plus être garanti par la loi. Parallèlement, la création monétaire par les banques n'est donc plus garantie par l'Etat.

41. Tout établissement bancaire, Tout citoyen ou association libre peut créer librement de la monnaie, mais cette monnaie n'est pas garanti par la loi.

42. Les opérations de change avec des monnaies étrangères ne sont pas concernées par ces mesures monétaires

IV.4. La Banque Nationale

43. La Banque nationale est gérée par l'Etat.

44. La Banque Nationale émet une première monnaie, dite "monnaie-or", indexée sur son stock de métaux précieux (or et argent). La banque nationale répond à tout moment à une demande de conversion de cette monnaie en métal référént. Le taux de convertibilité est fixé par une loi initiale indexée à la constitution. Toute modification ultérieure du taux ou des conditions de convertibilité relève d'une révision constitutionnelle.

45. La Banque Nationale gère une seconde monnaie dite "monnaie d'échange" qui consiste en la tenue d'une comptabilité des échanges ou promesses d'échange, entre les citoyens et entre les citoyens et l'Etat sans utilisation de monnaie-or. La loi fixe dans le code civil les modalités de fonctionnement de la monnaie d'échange.

46. La Banque Nationale octroie une prime de démarrage d'activité à chaque citoyen entrant dans la vie active en monnaie d'échange. Cette prime est équilibrée par le budget public.

47. La Banque Nationale reverse annuellement les revenus des tantièmes aux citoyens concernés, ainsi que le quota de répartition des successions publiques à chaque citoyen, tel que défini dans le titre II.

IV.5. Les Ateliers Nationaux

48. L'Etat-Serviteur gère en budget annexe des établissements de solidarité dits "Ateliers Nationaux". Ces établissements ont pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté pour générer des revenus suffisants à assurer sa subsistance. Les Ateliers Nationaux fournissent un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté.

49. Le service public des Ateliers Nationaux détermine, dans un règlement intérieur, les caractéristiques détaillées de leur fonctionnement.

50. Les éventuels bénéfices générés par les Ateliers Nationaux ont vocation à être réintroduits dans leur fonctionnement.

51. Tout citoyen peut demander à intégrer un Atelier National sans justification ni condition particulière.

52. Les Ateliers Nationaux fournissent à leurs ressortissants un logement individuel, une restauration collective et des vêtements. Ceux-ci sont tenus d'y effectuer des travaux proposés en fonction de leurs compétences, ces travaux pouvant être minorés quantitativement et/ou qualitativement pour les personnes handicapées, en fonction de la

nature de leur handicap. Les bénéficiaires touchent en contrepartie un petit pécule mensuel d'environ 500 euros. Des Ateliers Nationaux sont constitués dans tous les domaines d'activités du secteur public marchand ou public non marchand

53. Par ce dispositif, tout citoyen peut ainsi bénéficier d'un minimum vital (logement, nourriture, habillement et pécule) - s'il le souhaite - sans avoir à remplir de conditions particulières et en demandant simplement à intégrer un Atelier National. Les ressortissants peuvent ensuite quitter cette structure à tout moment - sous réserve d'un court préavis - et réintégrer le secteur concurrentiel. Ils peuvent également, par confort ou goût personnel, rester durablement en Atelier National et ainsi mener une vie paisible sans risques ou aléas commerciaux, tout en étant productif pour l'ensemble de la société.

54. Les Ateliers Nationaux, dont les budgets doivent être équilibrés, tirent leurs recettes des contrats commerciaux réalisés principalement avec le secteur public (marchand ou non), mais également avec le secteur privé qui trouve avec eux des partenaires pouvant fonctionner à des tarifs souvent avantageux, semblablement aux structures actuelles de CAT, d'entreprises de travail adapté et d'insertion.

Titre V - Des institutions

V.1. La fonction exécutive

55. Le président de la république et le gouvernement ont pour mission de faire fonctionner l'Etat-Serviteur, c'est-à-dire de dégager des bénéfices par l'intermédiaire du secteur public marchand, afin de financer le secteur public gratuit. Elle prend ses décisions dans le strict cadre de la loi. Sa vocation est l'intérêt général.

56. Le président de la république et le gouvernement ont pour mission d'optimiser le fonctionnement des services publics, en conformité avec les objectifs chiffrés inscrits dans le programme de campagne de l'élection présidentielle.

57. Le président de la république présente chaque trimestre un rapport d'activité et un bilan financier. Les comptes publics sont librement consultables en temps réel via l'Open Data

V.2. Financement et organisation de l'activité politique

58. L'Etat-Serviteur met gratuitement à la disposition de chaque candidat l'élection présidentielle de façon strictement égalitaire, un large ensemble de moyens de communication, à l'exclusion de tout moyen financier.

59. Un *service public de l'expression politique* fournit une infrastructure d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative. Cette plate-forme comprend une chaîne TV, une chaîne radio, une chaîne internet et un quotidien presse. Une stricte égalité de diffusion en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré et qui en fait la demande.

60. Les campagnes pour les élections nationales ne sont pas financées par l'Etat. Tous les candidats bénéficient d'un accès équitable aux médias de communication du *service public de l'expression politique*

61. Les groupes politiques sont libres de leur financement. Aucun financement public, ni forfaitaire, ni proportionnel à leur audience, ne leur est octroyé.

Titre VI. Du système judiciaire

62. Le système judiciaire est en charge de trancher les conflits entre les individus, liés à l'exécution des contrats et de sanctionner les contrevenants à la loi

63. Les instructions des litiges et délits sont réalisées par les agents du service public judiciaire. Les jugements sont rendus par des jurys de citoyens tirés au sort.

64. Le Code pénal détermine les modalités de fonctionnement du système judiciaire.

Titre VII - De la vie civile

VII.1. L'acquisition et la transmission de la propriété

65. Un citoyen acquiert la propriété de biens mobiliers et immobiliers de son vivant soit par création, soit par transaction contractuelle onéreuse ou soit par don. La transaction onéreuse ou le don peuvent être réalisés en pleine ou en nue-propriété, la nue-propriété s'entendant comme une propriété sur un bien excluant son usufruit avant le décès du cédant. Toute autre forme d'acquisition ou de transmission est nulle.

66. Les biens non transmis sont liquidés par la collectivité après le décès du propriétaire. Une Commission de liquidation des biens fixe un prix et procède à la vente en donnant priorité aux descendants, à enchère égale.

67. Le fruit de la vente des biens non transmis est redistribué chaque année, à parts égales, à tous les citoyens.

68. La commission de Liquidation est composée de citoyens tirés au sort, renouvelables et révocables.

VII.2. La nationalité et la filiation

69. Compte tenu des très fortes mesures de solidarité mises en place par ce programme, notamment l'accès aux ateliers nationaux, le pays devra se protéger d'un afflux massif de candidats à la nationalité française. C'est pourquoi nous proposons que la nationalité française s'acquiert de plein droit lorsque les deux parents sont français quelque soit le lieu de la naissance

70. Lorsqu'un seul parent est français, la nationalité est acquise de façon provisoire jusqu'à 14 ans, âge auquel l'intéressé devra confirmer ou infirmer spontanément son choix de conserver la nationalité française. En cas de silence, cette nationalité ne sera pas conservée.

71. Aucun national français ne peut cumuler sa nationalité avec celle d'un autre pays. En cas de double nationalité, la nationalité française sera retiré après un premier avis. Ce retrait peut être rétroactif dans le cas où la double nationalité aurait été occultée ou ignorée.

72. La nationalité française s'acquiert également de droit en cours de vie après 10 ans de résidence continue et le succès à l'examen tridisciplinaire de fin d'études primaires.

VII.3. L'enseignement et le droit de l'enfant

73. Un service public d'enseignement primaire non obligatoire est accessible librement et gratuitement à tout citoyen et enfant de citoyen. Le matériel pédagogique est compris ainsi que l'hébergement sur demande.

74. Le service public d'enseignement primaire propose un examen portant sur trois matières de base : lecture, écriture et calcul. La réussite à cet examen conditionne l'accès aux études supérieures. Il peut être passé à tout âge.

75. Sous condition de la réussite à cet examen tridisciplinaire, un droit universel aux études de 10 ans est ouvert à tout citoyen. Ce droit peut être exercé à tout moment de la vie active. Il concerne les mêmes services gratuits que l'enseignement primaire, notamment l'hébergement et la pension optionnels. La formation supérieure universelle n'est pas diplômante. Son suivi est conditionné par une obligation de présence.

76. Les établissements d'enseignement privés sont libres de fonctionnement et de tarifs.

77. Les parents ont conjointement une obligation de subsistance vis-à-vis de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, et ce en dérogation du principe de non-obligation de faire.

78. L'obligation de subsistance parentale pour l'enfant s'éteint après l'âge de 16 ans.

79. Dès l'âge de 16 ans, tout citoyen acquiert le droit d'engager une activité économique dans le respect du titre IV

80. Le droit de vote est acquis dès l'âge de 16 ans.

Titre VIII – De la vie sociale

VIII.1. Le service public de santé

81. Le service public gratuit de la santé garantit à tout citoyen une prise en charge identique en cas maladie et d'accident.

82. Il ne peut exister de traitement médicamenteux obligatoire, que ce soit dans un cadre préventif, ou curatif. La prévention s'entend comme un ensemble de prescriptions non médicamenteuses dans le but d'éviter la maladie.

83. Le service public de la santé doit répondre à toute demande de soin émanant de tout citoyen, sous réserve de la constatation objective par le corps médical d'un dysfonctionnement ou altération d'un ou plusieurs de ses membres ou organes ou de son comportement. Il doit également répondre à toute demande d'euthanasie dûment formulée selon les modalités indiquées dans le Code Civil. La santé s'entend mentale ou physique sans distinction légale.

84. Le service public de la santé s'engage à développer une offre en modes thérapeutiques diversifiée, comprenant au minimum deux modes, dont obligatoirement le mode phytothérapeutique. Tout citoyen est libre de choisir entre les modes thérapeutiques qui lui sont proposés à la suite d'une demande de soins.

85. Le service public de la santé n'a pas le monopole de l'exercice de la médecine. Cette discipline peut être exercée librement dans le cadre d'une activité marchande, sous réserve d'indiquer clairement son caractère non public.

VIII.2. La natalité et la démographie

86. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence démographique. Par ce principe elle affirme que l'augmentation de la démographie met en danger la survie de l'espèce humaine relativement à l'évolution prévisible de la capacité de production des ressources alimentaires.

87. Le respect de la liberté individuelle interdit toute mesure coercitive de réduction de la natalité.

88. Toutes les aides à la natalité de la constitution actuelle sont abolies par la constitution nouvelle, et notamment les allocations familiales et les toutes les aides diverses à l'enfance. Seules des mesures incitatives à la non procréation (de type prime aux couples et/ou aux femmes ménopausées sans enfants) sont licites. Le code civil définit la nature et l'ampleur de ces mesures.

Titre IX – De la culture

IX.1. Le rôle de l'Etat

89. Le Service public de la culture a en charge l'entretien et de la préservation du patrimoine historique et culturel appartenant à la collectivité, à l'exclusion de toute autre patrimoine.

90. Cet entretien est assuré en priorité par les Ateliers Nationaux, sur commande et sous contrôle du service public de la culture.

91. Le service public de la culture organise un Grand Marché de l'Art annuel. Dans le cadre de ce Grand Marché de l'Art, des créations culturelles sont acquises par le service public d'après les votes des citoyens visiteurs et dans le cadre d'un budget déterminé.

IX.2. Les oeuvres de création

92. La paternité d'une oeuvre de création humaine déposée est garantie par l'Etat. Quelque soit sa diffusion elle doit comporter le nom de l'auteur initial.

93. Toute oeuvre de création humaine, déposée ou non, peut être librement copiée, dupliquée et diffusée.

Titre X – De l'environnement

X.1. L'urgence écologique

94. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence écologique. Par ce principe elle affirme que la dégradation de l'environnement par l'activité humaine actuelle met en danger la survie de l'espèce humaine future et que, à ce titre, des dérogations pourront être apportées aux principes législatifs énoncés au I.4 et I.5 concernant

les lois d'obligation et d'interdiction.

X.2. La gestion des ressources naturelles

95. Les ressources naturelles sont déclarées biens communs.

96. Le « code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement » détaille les modalités de gestion de ces ressources et énonce certains principes contraignants dans le but de préserver un environnement sain pour l'individu et limiter l'empreinte écologique au taux de renouvellement des ressources naturelles.

X.3. Le compostage organique

97. Compte tenu de l'épuisement des sols en humus et matière organique, le compostage des déchets alimentaires et la récupération des déjections humaines sont préconisés. Ils sont assurés par un dispositif public gratuit.

98. L'accès au réseau des égouts est condamné.

Les travaux de modification des réseaux d'évacuation selon des normes établies par le service public des déchets afin de rendre possible leur récupération sont automatiquement pris en charge par ce même service public, sur demande de tout citoyen ou groupe de citoyens. Ces modifications ne revêtent pas de caractère obligatoire.

X.4. Les emballages et objets non biodégradables

99. Le service public des déchets n'assure pas de récupération des objets et emballages contenant du plastique. Par ailleurs, il est interdit de jeter chez autrui ces emballages et objets. Il est également interdit de les brûler. De lourdes peines sont prévues par la loi en cas d'infraction.

X.5. L'agriculture

100. L'agriculteur est un locataire de la collectivité, de ce fait il doit exploiter en respectant un Bail Rural Environnemental National dont les critères sont définis par la loi dans le code des ressources naturelles.

101. L'agriculture doit respecter le cycle végétatif et animalier naturel sans avoir recours aux intrants de synthèse.

102. Le vivant humain, animal, végétal ne peut pas être breveté.

103. Le minéral ne peut pas être breveté.

104. La production et la commercialisation des semences végétales sont libres.

X.6. L'industrie nucléaire

105. La mise en place de l'industrie nucléaire a été décidée sans consultation du peuple. En conséquence, dès l'adoption de ce programme, un vote populaire sera organisé pour statuer sur la continuation de l'industrie nucléaire

106. Si plus de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, un deuxième vote sera organisé pour décider du niveau de la production

107. Si moins de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, le démantèlement sera décidé et mis en oeuvre dans les délais techniquement réalisables.

Variante à débattre : Remplacement des articles 105 à 107 par un ou plusieurs articles + commentaire miroir en vue de remplacer le recours au référendum par une interdiction du nucléaire civil et militaire se fondant sur le principe de la nuisance objectivement mesurable

Titre XI – Des relations avec les pays extérieurs

XI.1. La politique extérieure et les forces armées

108. La France doit être un pays neutre sur le plan des relations internationales. Cette neutralité interdit toute intervention militaire de la nation dans un pays extérieur pour quelque motif que ce soit.

109. La politique extérieure de la nation consiste essentiellement à oeuvrer à l'instauration d'une Alliance Internationale des Pays Neutres ayant pour but la dissémination des idées de neutralité.

110. Au sein de cette alliance, la nation préconise l'établissement d'un pacte d'assistance défensive entre tous les pays neutres.

111. La défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression, d'invasion extérieure ou de catastrophe naturelle est assurée par une armée défensive permanente constituée par des travailleurs ayant contracté

volontairement avec le service public de la défense du territoire, et avec le soutien des pays neutres adhérant à l'Alliance Internationale des Pays Neutres. L'armée défensive permanente a pour attribution prioritaire la défense de l'intégrité du territoire national et l'action dans le cadre de l'alliance, en cas de vacation de cette armée elle pourra être affecté à d'autres missions publiques.

111bis. Annexer une charte (cahier des charges) d'adhésion à l'Alliance, définissant clairement les principes de la neutralité.

XI.2. Les étrangers

112. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française n'ont pas le titre de citoyen.

113. Toute personne étrangère peut circuler et s'installer librement en France.

114. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française sont soumises aux mêmes lois que les citoyens et bénéficient des mêmes droits, hormis dans les domaines suivants :

- Les non citoyens n'ont pas le droit de vote
- Les non citoyens n'ont pas accès aux Ateliers Nationaux
- Les non citoyens ne bénéficient pas du tantième et n'entrent pas dans son calcul
- Les non citoyens n'ont pas accès aux services publics de façon gratuite pendant les cinq premières années de leur résidence cumulées
- Une obligation de scolarité dérogatoire s'applique aux enfants de non citoyens pendant les cinq premières années de résidence cumulées. Cette scolarité doit s'effectuer dans les établissements privés d'enseignement, assortie d'une obligation d'assiduité jusqu'à l'âge de 14 ans.

XI.3. Le commerce extérieur

115. Afin de permettre un financement suffisant des services gratuits à la collectivité, la production nationale du secteur public marchand doit pouvoir être protégée de la concurrence extérieure, le cas échéant.

116. Les entrées et sorties de produits et services dans et à partir territoire national seraient a priori libres. Mais en cas de mise en difficulté du secteur public marchand par les entrées de produits et services de pays extérieurs, des droits de douane, quotas ou interdictions pourraient être instaurés dans le cadre de la loi contenue dans le code civil.

116bis. Annexer un cahier des charges des produits extérieurs importés, sur la base de critères équitables + bios

XI.4. Un processus référendaire d'autodétermination sera proposé aux DOM et TOM

Charte (constitutionnelle) de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement

La charte des ressources naturelles et de l'environnement a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de l'utilisation des ressources naturelles et de l'environnement. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Le peuple français, considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de la vie humaine,

Que l'avenir de la vie humaine est indissociable de l'évolution du stock des ressources naturelles et de la stabilité des écosystèmes,

Proclame :

Article 1. L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 2. Dans l'espace public naturel, l'environnement est géré par le service public qui détermine les conditions de son intégrité. Toute atteinte à l'intégrité de cet environnement est assimilable à une atteinte à l'intégrité des biens et des personnes, donc à une nuisance punissable par la loi inscrite dans le Code pénal.

Article 3. Dans l'espace public optionnel et dans l'espace privé, l'environnement est géré par le gestionnaire dudit espace dans le cadre d'un règlement intérieur qui ne peut contrevenir aux dispositions de la loi applicable dans l'espace public naturel.

Article 4. La prédation par les citoyens des ressources naturelles inépuisables du territoire peut être effectuée sans limitation (soleil, vent, gravité).

Article 5. La prédation par les citoyens des ressources naturelles renouvelables du territoire ne doit pas excéder leur capacité à se renouveler (biomasse) .

Article 6. La prédation par les citoyens des ressources naturelles non renouvelables (finies) du territoire doit être régulée pour laisser aux générations futures un stock suffisant. Les modalités de cette régulation seront déterminées par une loi spécifique édictée à la suite d'un débat public organisé par le service public de l'énergie.

Article 7. Les terres agricoles sont louées par le service public de gestion du territoire à des citoyens sous la forme d'un Bail Rural Environnemental National (BREN). Ce bail permet d'inscrire dans la gestion d'un domaine une liste limitative de pratiques culturelles susceptibles de protéger l'environnement. Le non-respect par le preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation.

Article 8. En plus des limitations prévues aux articles 119 à 122 de la constitution et des articles 4 à 8 du code de l'éthique et de la recherche, les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux environnementaux nationaux portent sur les 13 pratiques culturelles suivantes :

- le non-retournement de prairies,
- la création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe,
- les modalités de récolte,
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage,
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle,
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente, pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes,
- l'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale,

- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement,
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau,
- la diversification des assolements,
- la création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets),
- les techniques de travail du sol,
- les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie

Charte (constitutionnelle) de l'éthique, de la recherche et de la condition animale

Préambule

Les avancées de la science dans le domaine de la connaissance du mécanisme de la vie ont rendu possible l'émergence d'une technologie capable d'en modifier certains éléments constitutifs. Que ce soit dans le domaine végétal, animal ou humain qui constituent les trois domaines de la vie terrestre, il y a lieu se demander si l'organisation collective doit réguler, ou réglementer, les différentes manipulations autorisées par cette technologie. La question se pose également de réglementer la recherche elle-même afin de s'interdire d'accéder à une connaissance permettant la fabrication d'outils influant sur le déroulement normal du processus naturel. L'article I.1.2 du « Programme pour une société de l'après croissance » dit que « La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution ». Or, un seul motif de limitation de la liberté individuelle figure dans le programme, à l'article suivant (I.2.3) : « La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui ». Il ne semble donc pas possible de limiter les actions de recherche et de manipulation sur le vivant, s'il n'est pas constaté une nuisance objectivement mesurable envers un individu physique. Le code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de la recherche scientifique et de l'utilisation des animaux. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoatoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Article 1. Tout type de recherche scientifique est autorisé, sauf si son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui, et excepté les manipulations génétiques sur les végétaux, les animaux et les humains.

Article 2. Sont dénommés manipulations génétiques au sens de l'article 1, tous travaux visant à modifier ou à reproduire artificiellement le génome de l'échantillon considéré.

Article 3. Sont interdites toutes expérimentations sur les espèces animales et humaines vivantes infligeant douleur ou blessure, sauf pour un sujet humain majeur, en cas d'accord dûment vérifié de ce dernier.

Article 4. Tout type d'expérimentation sur des échantillons comparatifs de personnes humaines doit être soumis au préalable à l'assentiment circonstancié desdites personnes, après information complète suivi d'un délai de réflexion suffisant.

Article 5. La pratique du clonage en tant que multiplication artificielle à l'identique d'un être vivant, c'est-à-dire avec conservation exacte du même génome pour tous les descendants est interdite pour les espèces animales et humaines. Elle est autorisée pour les espèces végétales sous le terme de bouturage.

Article 6. La pratique du clonage en tant que multiplication provoquée d'un fragment d'ADN par l'intermédiaire d'un micro-organisme est interdite pour les espèces végétales, animales et humaines.

Article 7. La pratique de l'insémination artificielle est interdite sur les espèces animales destinées à l'élevage.

Article 8. L'élevage des animaux en vue de l'alimentation humaine dans des bâtiments fermés et en stabulation permanente est interdit. Une surface extérieure au moins égale à 0,5 ares/kg est obligatoire.

Article 9. L'abattage des animaux en vue de l'alimentation humaine n'est autorisé qu'avec des techniques excluant la douleur et la conscientisation.

Variante aux articles 7, 8 et 9 : prévoir une commission pour débattre d'une éventuelle option de société non carnée.